

CHAPITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. LP. 30.— Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation relative à la peine d'emprisonnement prévue aux articles LP. 3 et LP. 5 de la présente loi du pays, seules les peines d'amende et les peines complémentaires sont applicables.

Art. LP. 31.— Le tarif des droits de licences annexé à l'article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française est modifié conformément au tableau joint en annexe.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 14 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 133 CESC du 6 septembre 2012 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 93 CM du 25 janvier 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 20 février 2013 ;
- Rapport n° 26-2013 du 21 février 2013 de M. Fernand Roomataaroa et Mme Eléonor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 mars 2013.

ANNEXE - TARIF DES DROITS DE LICENCES

(Cf. article 235-1 du code des impôts de la Polynésie française)

Classes et désignation des professions imposables	Tarif à compter du 1er janvier 2014 en F CFP		Tarif à compter du 1er janvier 2015 en F CFP	
	Zone 1	Zone 2	Zone 1	Zone 2
Vente pour emporter (tarif annuel)				
1re classe	84 700	84 700	92 400	92 400
2e classe	36 300	36 300	39 600	39 600
Vente pour consommer sur place (tarif annuel)				
4e classe	121 000	36 300	132 000	39 600
5e classe	36 300	18 150	39 600	19 800
6e classe	18 150	18 150	19 800	19 800
10e classe	48 400	24 200	52 800	26 400
10e classe bis	24 200	24 200	26 400	26 400
Vente à consommer sur place en débits temporaires (tarif journalier)				
9e classe A ou B	2 000	2 000	2 000	2 000
Zone 1 = Tahiti, Moorea, Raiatea, Bora Bora, Huahine, Tahaa, Rangiroa, Nuku Hiva, Hiva Oa				
Zone 2 = Toutes les autres îles				

TEXTE ADOPTÉ n° 2013-7 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la première partie du code de l'aménagement.

NOR : SAU1200631LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Les articles D. 114-2 à D. 114-5 du code de l'aménagement prennent valeur de loi du pays et sont en conséquence numérotés en LP.

Les articles LP. 114-1 à LP. 114-5 deviennent respectivement les articles LP. 113-9 à LP. 113-13 et sont insérés au chapitre 3 du titre 1er du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement.

Aux articles D. 113-6 et LP. 141-4, la référence à l'article LP. 114-1 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-9.

A l'article D. 122-6, la référence à l'article D. 114-2 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-10.

A l'article D. 114-15, la référence à l'article D. 114-3 est remplacée par la référence à l'article LP. 113-11.

Art. LP. 2.— L'article LP. 113-11 (anciennement D. 114-3) est modifié comme suit :

“Art. LP. 113-11.— Les mesures d'exécution des plans d'aménagement comprennent principalement :

- la constitution des réserves foncières ;
- la réalisation des infrastructures et des équipements publics ;
- les opérations concertées ;
- la création d'associations et syndicats de propriétaires.”

Art. LP. 3.— Le chapitre 4 du titre 1er du livre Ier de la première partie du code de l'aménagement est modifié ainsi :

I - L'intitulé du chapitre 4 est modifié comme suit :

“CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS”

II - La section 1 est rédigée ainsi :

“Section 1 - Généralités

“Art. LP. 114-1.— L'autorité compétente pour délivrer les autorisations individuelles d'occupation du sol est la Polynésie française.

Toutefois, conformément à l'article 50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, cette compétence peut être donnée au maire, agissant au nom de la commune. Les demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol sur lesquelles il n'a pas été statué à la date du transfert de compétence restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt.

“Art. LP. 114-2.— La Polynésie française peut, sur demande expresse du conseil municipal d'une commune disposant d'un plan général d'aménagement et des moyens techniques et humains pour assurer l'instruction des demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol, décider de confier par voie de convention l'instruction des dites demandes.

Cette convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de six (6) mois.

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations ou actes dont il s'agit, de l'examen de la recevabilité de la demande au projet de décision.

La convention d'instruction prévoit notamment les conditions et délais de transmission des dossiers, les obligations réciproques des parties en matière de classement, d'archivage des dossiers et d'établissement des statistiques. Elle précise en outre les conditions de signature des actes concernés qui sont délivrés au nom de la Polynésie française.

Les demandes d'autorisations individuelles d'occupation du sol sur lesquelles il n'a pas été statué à la date de la signature de la convention, restent soumises aux règles d'instruction et de compétence applicables à la date de leur dépôt."

III - La section 2 est ainsi rédigée :

"Section 2 - Autorisation de travaux immobiliers
Sous-section 1er - Dispositions communes aux autorisations de travaux immobiliers

"Art. LP. 114-6. — §.1. - Quiconque désire entreprendre un terrassement, exécuter des travaux, construire un ouvrage ou réaliser tout autre projet de nature à modifier l'état des lieux doit au préalable obtenir une autorisation de travaux immobiliers. Les autorisations de travaux immobiliers sont le permis de construire, la déclaration de travaux et le permis de terrassement.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

1 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui sont dispensés de toute formalité au titre du présent code en raison :

- de leur très faible importance ;
- de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel ils sont destinés ;
- du fait qu'ils nécessitent le secret pour des raisons de sûreté.

2 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux relatifs aux installations techniques réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique ou nécessaires au fonctionnement des délégataires de services publics qui sont exemptés d'autorisation de travaux immobiliers.

L'exécution de ces travaux est soumise au dépôt préalable d'un dossier technique auprès du service de l'urbanisme.

3 - La liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, font l'objet d'une déclaration de travaux.

4 - La liste des travaux exécutés sur des constructions existantes ainsi que des changements de destination qui, en raison de leur nature ou de leur localisation, doivent également être précédés de la délivrance d'une autorisation.

§.2. - Les autorisations de travaux immobiliers ne peuvent être accordées que si les travaux, constructions et aménagements projetés sont conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Elles peuvent être assorties de prescriptions particulières, notamment en matière de normes, de dispositions techniques et esthétiques, ou de dispositions particulières complémentaires imposées pour raison de sécurité ou d'hygiène, auxquelles sont assujettis les constructions et travaux en cause.

§.3. - L'autorité compétente en matière d'urbanisme vérifie, avant d'accorder une autorisation de travaux immobiliers, la conformité du projet avec les dispositions réglementaires mentionnées au §.2 du présent article. Il appartient au bénéficiaire de ladite autorisation, avant tout commencement de travaux, d'obtenir les autorisations nécessaires sur le fondement du droit privé, comme notamment l'accord des autres indivisaires, la convention de passage sur une voie de desserte, autorisation de passage des canalisations (...).

Les autorisations de travaux immobiliers sont délivrées sous réserve des droits des tiers. Il appartient aux personnes qui s'estiment lésées par la construction, l'aménagement ou les travaux, d'engager les démarches nécessaires devant le tribunal compétent.

L'autorisation de travaux immobiliers devient caduque si les pièces et renseignements fournis se révèlent faux ou erronés.

Les conditions de délivrance des autorisations de travaux immobiliers sont fixées par arrêtés pris en conseil des ministres. Ces arrêtés déterminent, suivant la nature des travaux et les procédures en cause, les délais d'instruction à l'expiration desquels, sauf notification par l'administration de la demande de fourniture de documents ou justifications nécessaires ou complémentaires, l'autorisation de travaux immobiliers est réputée tacitement accordée ou prorogée.

"Art. LP. 114-7. — §.1. - L'autorisation de travaux immobiliers est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de deux ans à compter de sa notification ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le délai de validité de l'autorisation de travaux immobiliers peut être prorogé pour une année, sans instruction nouvelle du dossier sur vérification que les prescriptions d'urbanisme et d'aménagement, les servitudes administratives de tous ordres, auxquelles est soumis le projet, n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard et si la demande en est déposée contre récépissé au service de l'urbanisme, dans les deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Lorsque l'autorisation de travaux immobiliers fait l'objet d'un recours en annulation devant la juridiction administrative, le délai de validité de ladite autorisation est suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive.

§.2. - L'autorisation de travaux immobiliers ne peut engager l'administration sur le bien-fondé des dispositions techniques retenues et de leur réalisation par les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre.

§.3. - L'autorisation de travaux immobiliers ne fait pas échec aux dispositions relatives aux abattages d'arbres et défrichements dont les conditions d'autorisation sont définies par la réglementation sur le régime des eaux et forêts.

Sous-section 2 - Dispositions propres aux permis de terrassement

“*Art. LP. 114-8.*— Les aménagements et travaux comportant le déplacement ou la manipulation de plus de 60 mètres cubes de matériaux doivent être précédés de la délivrance d'un permis de terrassement.

Il est délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur avis du chef de service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et des autres services éventuellement concernés par le projet.

Sont également instruits au titre du permis de terrassement les travaux habituels de création ou aménagements de voiries, de mise en place de réseaux divers enterrés, ainsi que les ouvrages de soutènement destinés à contenir des remblais ou déblais.

Ne sont pas concernés par le permis de terrassement, les travaux d'aménagement de terrain directement liés à un projet de construction faisant l'objet d'une demande de permis de construire et décrits dans le dossier correspondant, ainsi que ceux nécessaires à la réalisation d'un lotissement et instruits à ce titre.

Ne sont pas visées par la présente réglementation, les mines, les carrières et les extractions qui sont réglementées par des textes spécifiques. Cependant, l'ouverture ou l'exploitation d'une mine ou d'une carrière doivent être compatibles avec les options et prescriptions des plans d'aménagement.

Sous-section 3 - Dispositions propres aux permis de construire

“*Art. LP. 114-9.*— §.1. - Le permis de construire est obligatoire pour tout ouvrage, qu'il soit maritime, terrestre, souterrain ou fluvial.

Le permis de construire est destiné à vérifier la cohérence de la construction projetée avec les dispositions du §.2 de l'article LP. 114-6. Il est délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme, sur avis du chef de service de l'urbanisme qui recueille l'avis du maire et des autres services éventuellement concernés par le projet.

Le dossier de demande de permis de construire doit être accompagné d'un projet architectural. Ce projet architectural définit, par des plans et, le cas échéant par des documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords.

§.2. - Pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est comprise entre 250 m² et 600 m², le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé soit par un architecte soit par un organisme ou toute personnalité remplissant les 3 conditions suivantes :

1° Avoir exercé en Polynésie française, pendant 5 ans au moins avant la promulgation de la présente loi du pays, de façon constante une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiment ;

- 2° Etre assujetti à une patente exclusive de maître d'œuvre ou de bureaux d'études ou tenant un cabinet pour l'établissement de plans et projets d'architectures, de parcs ou jardins ;
- 3° Avoir déjà déposé auprès du service de l'urbanisme de Polynésie française des dossiers de demande de permis de construire pour des projets architecturaux de plus de 250 m².

Les documents attestant les conditions énumérées ci-avant doivent être joints au premier dossier de demande de permis de construire concerné par ce seuil et déposés auprès du service de l'urbanisme.

Pour tout ouvrage dont la surface de plancher hors-œuvre brute est supérieure à 600 m², ou pour tout projet entraînant l'aménagement de plus de 3 000 m² de terrain, le projet architectural relatif à la demande de permis de construire doit être établi et signé par un architecte.

La surface de plancher hors-œuvre brute (SHOB) d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de construction. Un arrêté pris en conseil des ministres précisera les modalités de calcul de la surface de plancher hors-œuvre brute.

“*Art. LP. 114-10.*— Les permis de construire des installations classées pour la protection de l'environnement et des établissements destinés à recevoir du public, ne peuvent être délivrés qu'après achèvement des procédures liées à leur réglementation respective et, pour les installations classées, après délivrance de l'arrêté d'autorisation prévu par le code de l'environnement.

Toutefois, sur demande motivée du pétitionnaire, lorsque l'installation classée n'est qu'un élément accessoire au projet de construction et lorsque son aménagement ne risque pas d'entraîner, par application de dispositions réglementaires, des modifications du volume, de l'aspect ou de l'implantation de la construction, ou lorsqu'il s'agit de locaux ou constructions à vendre ou louer nus en vue d'un aménagement ultérieur, ou encore lorsqu'il s'agit d'un ensemble industriel dont la construction est réalisable par tranches, l'autorité compétente, sur avis de l'autorité en matière environnementale, pourra donner son accord à la délivrance d'un permis de construire, éventuellement partiel, sans qu'il soit subordonné à la signature dudit arrêté.

Lorsque les procédures ou décisions ne sont pas liées par d'autres dispositions réglementaires, la délivrance des permis de construire des ouvrages en occupation partielle ou totale du domaine public reste subordonnée à l'octroi de l'autorisation d'occupation, ou à l'acte confirmant le droit d'usage de la concession correspondante. Ces ouvrages ne peuvent bénéficier d'un permis tacite.

Sous-section 4 - Dispositions propres aux déclarations de travaux

“*Art. LP. 114-11.*— §.1. - Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration de travaux, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues au §.2 de l'article LP. 114-6 ne sont pas réunies.

Si les constructions, aménagements, installations et travaux précités sont directement liés à un projet de construction rentrant dans le champ du permis de construire, ils ne font pas l'objet d'une déclaration de travaux indépendante. Ils sont décrits dans la demande de permis de construire.

§.2. - Sauf opposition dûment motivée, notifiée par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations de travaux immobiliers, dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la déclaration, les travaux peuvent être exécutés sous réserve, le cas échéant, du respect des prescriptions notifiées, dans les mêmes conditions.

Les conditions de dépôt, de publicité et de transmission de la déclaration ainsi que les modalités de réponses des autorités concernées sont déterminées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Sous-section 5 - Dispositions diverses

“Art. LP. 114-12. — Lorsqu'une construction est achevée depuis plus de dix (10) ans, le refus de permis de construire ou de déclaration de travaux ne peut être fondé sur l'irrégularité de la construction initiale au regard du droit de l'urbanisme.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- a) Lorsque la construction est de nature, par sa situation, à exposer ses usagers ou des tiers à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ;
- b) Lorsque la construction est située dans un site classé ;
- c) Lorsque la construction est sur le domaine public.”

Art. LP. 4. — Les dispositions du chapitre 5 du titre 1er du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement sont ainsi rédigées :

TITRE 1er - NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'AMENAGEMENT

“Art. LP. 115-1. — Afin que soit garantie la connaissance des dispositions d'aménagement applicables, toute convention comportant la mutation, sous quelque forme que ce soit, d'un terrain ou d'un ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un terrain ou d'une partie de terrain, doit être précédée de la délivrance d'une note de renseignements d'aménagement.

La convention, mentionnée à l'alinéa 1 du présent article, doit reproduire les indications énoncées dans la note de renseignements d'aménagement, datant de moins d'un an.

La délivrance d'une note de renseignements d'aménagement n'est pas nécessaire pour les actes de mutation au bénéfice d'une collectivité publique dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique après enquête préalable, la collectivité bénéficiaire du transfert étant chargée d'assurer les dispositions prévues d'aménagement du terrain.

Lorsque la convention porte sur le transfert d'un appartement ou d'un local dans un immeuble bâti, en copropriété, la note de renseignements d'aménagement porte sur la totalité du terrain concerné par la copropriété.

“Art. LP. 115-2. — La note de renseignements d'aménagement indique les dispositions d'urbanisme ou d'aménagement et les limitations administratives au droit de propriété applicables à un terrain.

Elle indique également si le terrain est constructible au regard des surfaces constructibles mentionnées au code de l'aménagement ou plan d'aménagement de la commune sur laquelle est situé le terrain.

Lorsqu'un sursis à statuer serait opposable à une demande d'autorisation de travaux immobiliers, la note de renseignements d'aménagement doit le mentionner.

“Art. LP. 115-3. — Si une demande de travaux immobiliers est déposée dans un délai de douze (12) mois à compter de la délivrance de la note de renseignements d'aménagement et respecte les dispositions qui y sont mentionnées, celles-ci ne peuvent être remises en cause, à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

“Art. LP. 115-4. — Lorsque la demande de renseignements d'aménagement porte, hors le cas d'un partage ou d'un lotissement autorisé, sur une parcelle à détacher d'une propriété, elle doit également concerner le surplus de la propriété au titre de sa constructibilité.

“Art. LP. 115-5. — Les modalités d'application de la procédure de délivrance des notes de renseignements d'aménagement sont fixées par arrêtés en conseil des ministres.”

Art. LP. 5. — L'article D. 116-1 prend valeur de loi du pays et les mots “d'accord préalable” sont supprimés.

Art. LP. 6. — L'article D. 141-5 prend valeur de loi du pays, Article LP. 141-5, ainsi libellé :

“Pour s'assurer du décompte du nombre de terrains issus d'une propriété d'origine sur la période de 10 ans prévue à l'article LP. 141-4, il convient de se référer aux limites de cette propriété telles qu'elles existaient 10 ans avant la date de la nouvelle division envisagée.

Pour la définition de la propriété d'origine d'un seul tenant, c'est le sens juridique qui est pris en compte, plusieurs parcelles cadastrales distinctes, mais juxtaposées et appartenant à un même propriétaire, constituant une propriété unique, de même que l'ensemble formé par une partie cadastrée et une partie non encore cadastrée.”

Art. LP. 7. — Le chapitre 4 du titre 4 du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement est ainsi modifié :

I - L'intitulé du chapitre 4 est modifié comme suit :

“CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARTAGES ET A LA CONSTRUCTIBILITE DE TERRAINS”

II - L'article LP. 144-1 est ainsi rédigé :

“Art. LP. 144-1. — §.1. - Les opérations amiables ou judiciaires de partage, donation partage, partage successoral et actes assimilés, sortie d'indivision, doivent respecter les prescriptions minimales du plan d'aménagement, en particulier, en ce qui concerne la forme et les dimensions des

parcelles et les emprises réservées à la voirie et aux accès. Dans les communes ne disposant pas de PGA, ces opérations doivent respecter les dispositions du présent code.

§ 2. - Sous réserve des dispositions spéciales prévues par les plans d'aménagement ou par les cahiers des charges des lotissements, est interdit tout partage ou division d'un fonds qui aurait pour effet de morceler ce fonds en lots destinés ou non à la construction, dont les dimensions ne permettraient pas d'y inscrire un cercle d'au moins dix mètres de rayon, exception faite des lots affectés à l'usage de voirie, d'accessoires de voirie ou d'accès et dont les dimensions restent régies par les conditions d'emprise nécessaires.

Si les dimensions du terrain à partager ne peuvent permettre l'inscription de ce cercle de dix mètres de rayon, il sera proposé à l'agrément préalable de l'administration un plan établi sur la base d'une superficie minimale de quatre cent cinquante mètres carrés pour chaque lot, avec possibilité d'y inscrire un cercle d'au moins sept mètres cinquante de rayon. Des adaptations de cette condition d'inscriptibilité pourront être proposées afin de tenir compte des contraintes d'accès, ainsi que de la morphologie initiale de la propriété."

Art. LP. 8. — Il est créé un article LP. 182-7 ainsi rédigé :

"Art. LP. 182-7. — Afin de tenir compte de l'évolution de la connaissance des risques mentionnés au PPR, des études précisant ou modifiant les risques peuvent être intégrées au PPR, par arrêté du conseil des ministres, après avis de l'autorité en charge de l'élaboration des PPR et du conseil municipal de la commune concernée.

L'avis du conseil municipal est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux (2) mois.

L'approbation des dispositions emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan."

Art. LP. 9. — Dans le titre 6 du livre III de la première partie du code de l'aménagement, il est créé un nouveau chapitre rédigé ainsi :

"CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS SPECIALES

"Art. LP. 365-1. — Ainsi qu'il est dit à l'article 675 du code civil :

"L'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit, même à verre dormant."

"Art. LP. 365-2. — Le propriétaire d'un mur non mitoyen, joignant immédiatement l'héritage d'autrui, peut pratiquer dans ce mur des jours ou fenêtres à verre dormant.

"Art. LP. 365-3. — Ainsi qu'il est dit à l'article 677 du code civil :

"Ces fenêtres ou jours ne peuvent être établis qu'à vingt-six décimètres (huit pieds) au-dessus du plancher ou sol de la chambre qu'on veut éclairer, si c'est à rez-de-chaussée et à dix-neuf décimètres (six pieds) au-dessus du plancher pour les étages supérieurs."

"Art. LP. 365-4. — Ainsi qu'il est dit à l'article 678 du code civil :

"On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions."

Art. LP. 10. — Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er septembre 2013.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 15 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 588 CM du 3 mai 2012 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 18 février 2013 ;
- Rapport n° 20-2013 du 20 février 2013 de Mme Liliane Mariteragi-Maioto et M. Georges Handerson, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 15 mars 2013.

TEXTE ADOPTE n° 2013-8 LP/APF du 15 mars 2013 de la loi du pays réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés.

NOR : SDR1201686LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier

Dispositions générales

CHAPITRE Ier

Champ d'application, définitions

Article LP. 1er. — Les définitions fournies ci-après ainsi qu'à l'annexe de la présente loi du pays lui sont applicables ainsi qu'aux textes pris pour son application :

- article réglementé : tout végétal, produit végétal, animal, produit animal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre, déchet y compris déchet de bord, eau de ballast et tout autre organisme objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles aux végétaux ou micro-organismes pathogènes pour les animaux justifiant des mesures phyto ou zoosanitaires selon le cas, y compris ces organismes nuisibles et micro-organismes pathogènes ainsi que les espèces menaçant la biodiversité, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux et interinsulaires ;
- biosécurité : approche stratégique et intégrée pour analyser et gérer les risques pesant sur la santé des animaux et des végétaux, ainsi que les risques associés pour l'environnement, la vie et la santé des êtres humains ;
- exportation : l'expédition de marchandises en dehors du territoire douanier de la Polynésie française ;
- importation : le fait de placer les marchandises sous le régime douanier de la mise à la consommation ;